

Montréal, le 5 octobre 2016

Commission de l'économie et du travail
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Réactions de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec au projet de loi n° 53, Loi actualisant la Loi sur les décrets de convention collective en vue principalement d'en faciliter l'application et de favoriser la transparence et l'imputabilité des comités paritaires

La FTQ est la centrale syndicale la plus importante au Québec et représente plus de 600 000 travailleurs et travailleuses dans l'ensemble des secteurs d'activité économique et dans toutes les régions québécoises. La FTQ représente un très grand nombre de personnes syndiquées qui sont assujetties au régime d'extension juridique des conventions collectives, aussi connu sous le nom de régime des décrets de conventions collectives. Pensons notamment aux secteurs suivants : les services automobiles; l'entretien d'édifices publics; les agents de sécurité; le camionnage; l'enlèvement des déchets solides; l'installation d'équipement pétrolier; les matériaux de construction; et la menuiserie métallique. Ce régime revêt donc une importance particulière pour les membres que nous représentons, mais également pour le maintien de conditions de travail décentes pour l'ensemble des travailleurs et des travailleuses concernés.

Le projet de loi n° 53, présenté en mai 2015, découle de plusieurs démarches. Le ministère du Travail a mené, en 2012, des consultations pour mettre à jour la Loi sur les décrets de convention collective (LDCC). Le rapport qui en a résulté a constitué la base des discussions pour les travaux d'un sous-comité du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM). En décembre 2014, un avis du CCTM sur la question était adopté à l'unanimité par les parties patronale et syndicale¹.

La FTQ accueille favorablement le projet de loi n° 53 puisqu'il correspond, de façon générale, aux consensus dégagés au sein du CCTM. Nous sommes satisfaits que le gouvernement ait décidé de maintenir le régime des décrets de convention collective, contrairement à ce que demandaient certaines associations patronales. La modernisation de la LDCC s'avère une étape nécessaire afin d'assurer la pérennité du régime et de permettre à un maximum de secteurs d'activité économique d'en bénéficier. Ce projet de loi permet d'éliminer certains irritants,

¹ COMITÉ CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE, *Avis du CCTM sur le rapport sur la consultation relative à la Loi sur les décrets de convention collective*, 5 décembre 2014.

d'améliorer la gouvernance des comités paritaires, de clarifier certains pouvoirs qui leur étaient dévolus et d'offrir une information plus accessible.

Toutefois, nous estimons que des modifications sont nécessaires avant l'adoption de ce projet de loi. Plusieurs de ses dispositions vont clairement à l'encontre de la philosophie qui sous-tend le régime des décrets de convention collective. Dans certains cas, le ministère fait fi des consensus dégagés par les travaux du CCTM pour s'arroger de nouveaux pouvoirs qui visent, entre autres, à modifier le contenu des décrets et à s'immiscer dans la gestion des comités paritaires. Dans un contexte où les parties du CCTM ont travaillé ensemble pour établir des consensus, nous nous expliquons mal ces décisions qui, selon nous, n'améliorent pas le fonctionnement du régime des décrets de convention collective.

Au cours des dernières années, l'on observe une inquiétante tendance à la centralisation de la part du gouvernement. Or, cette approche ne peut s'appliquer au régime des décrets de convention collective qui repose sur le paritarisme et la concertation. Le rôle du gouvernement doit se limiter à mettre sur pied un cadre législatif adéquat et à jouer un rôle d'accompagnement. **La FTQ demande donc le retrait ou la modification des articles² du projet de loi n° 53 qui augmentent de façon indue les pouvoirs du ministre et du ministère du Travail.**

La pertinence du régime des décrets

En Amérique du Nord, où le régime du *Wagner Act* domine, la LDCC est unique et représente « une greffe européenne en sol québécois³ ». En quelque sorte, il s'agit d'une législation se situant à un niveau intermédiaire entre le Code du travail et la Loi sur les normes du travail⁴. Au Québec, 15 décrets de conventions collectives couvrent plus de 75 000 travailleurs et travailleuses et visent plus de 9 100 employeurs⁵. Malheureusement, ce régime demeure en déclin depuis les dernières décennies. Il est utile de rappeler pourquoi ce régime conserve toute sa pertinence, et ce, même après plus de 80 ans d'existence.

² Pensons aux articles suivants modifiant la LDCC : l'article 1 modifiant l'article 1; l'article 2 modifiant l'article 6 et introduisant l'article 6.0.1; l'article 3 modifiant l'article 6.2 (1 ° et 2 °), l'article 17 modifiant l'article 19 (1 ° et 3 °); l'article 18 modifiant l'article 20; l'article 19 introduisant l'article 20.1; l'article 20 remplaçant l'article 21 (1^{er} et 2^e alinéas); l'article 24 introduisant l'article 24.1; et l'article 25 modifiant l'article 28.2.

³ ROUILLARD, Jacques, « Genèse et mutation de la Loi sur les décrets de convention collective au Québec (1934–2010) », *Labour / Le Travail*, n° 68, 2011, p.9.

⁴ BERNIER, Jean, et Laurence Léa FONTAINE, *L'extension juridique des conventions collectives au Québec : bilan et conditions d'une relance*, ARUC-Innovations, travail et emploi, 2012, p.8.

⁵ MINISTÈRE DU TRAVAIL, *Le monde du travail au Québec en chiffres*, 1^{er} mai 2016, [En ligne] [www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/Monde_du_travail_en_chiffres/MondeTravailQcChiffres_mai2016.pdf] (consulté le 23 septembre 2016).

D'abord, les décrets de convention collective permettent de prévenir toute forme de concurrence déloyale qui s'effectuerait en nivelant les conditions de travail vers le bas. Dans plusieurs secteurs, il a permis d'instaurer un environnement de saine compétition et de maintenir des emplois de qualité. Cela permet donc de protéger les conditions de travail de ceux et celles qui sont assujettis à un décret de convention collective. Comme à l'adoption du régime en 1934, cet outil de protection sociale qui assure une certaine équité dans la concurrence entre les entreprises est encore nécessaire.

Aussi, les comités paritaires exercent des rôles très importants pour le développement de leurs secteurs d'activité économique respectifs, notamment par rapport à la formation et à l'établissement de normes de qualification. Cela a pour effet de fournir une main-d'œuvre plus stable, expérimentée, qualifiée et bien rémunérée⁶. En tant que lieux de concertation, les comités paritaires permettent un dialogue entre les parties en ce qui a trait notamment aux besoins et à la gestion prévisionnelle de main-d'œuvre et à l'avenir de l'industrie de manière générale.

Une centralisation contraire à l'esprit de la loi

Avec le projet de loi n° 53, le ministre du Travail s'arroge de nouveaux pouvoirs, et ce, en opposition complète avec l'esprit de la LDCC. D'abord, le ministre obtient le pouvoir de réviser la pertinence du champ d'application et de toute disposition d'un décret à la demande des parties. Cette situation n'est pas acceptable. Pourquoi le gouvernement souhaite-t-il mettre en place une telle mesure alors que le CCTM en était arrivé à un consensus voulant que le contenu des ententes susceptible de faire l'objet d'une extension juridique ne soit pas révisé? Nous estimons que de tels pouvoirs viendraient mettre en péril la stabilité des rapports autant au sein des comités paritaires qu'entre ces derniers et les assujettis. De plus, nous craignons que cela ne compromette le maintien des décrets puisque l'opposition d'un seul intervenant pourrait mener à la révision de leur contenu. **La FTQ demande donc que le contenu des décrets de convention collective ne puisse être révisé par le ministre.**

Ensuite, le projet de loi permet au gouvernement d'adopter un règlement afin de « définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou préciser les définitions prévues au présent article⁷ ». Une telle disposition, nous le craignons, pourrait permettre de réduire le nombre de personnes salariées et d'employeurs assujettis aux décrets de convention collective. Aussi, cela donne la possibilité de rouvrir le débat concernant l'inclusion des artisans à la LDCC, alors que les parties ont clairement indiqué ne pas vouloir aller dans cette direction. Bien que les définitions actuelles ne soient pas parfaites, elles permettent néanmoins de garantir un certain équilibre.

Conformément à l'avis du CCTM, la FTQ demande qu'il ne soit pas permis au ministre de revoir ou d'actualiser les définitions.

⁶ COMITÉ CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE, *Avis du CCTM sur le rapport sur la consultation relative à la Loi sur les décrets de convention collective*, 5 décembre 2014, p.6.

⁷ Article 1 du projet de loi n° 53 qui modifie l'article 1 de la LDCC.

Finalement, le projet de loi accorde des pouvoirs additionnels au ministre en ce qui a trait aux règlements élaborés par les comités paritaires pour leur fonctionnement. Le ministre peut établir des directives pour favoriser une saine gouvernance des comités paritaires. Il est également en mesure d'abroger ou de modifier tout règlement d'un comité paritaire et il devient responsable de leur approbation, alors qu'il s'agissait précédemment d'une prérogative du gouvernement. Pourtant, l'octroi de tels pouvoirs au ministre n'a jamais fait l'objet d'un consensus au CCTM. Les parties s'étaient toutefois entendues pour qu'un règlement général soit adopté afin de fixer des balises pour les règlements des comités paritaires. **La FTQ estime que le futur règlement devrait être élaboré selon les recommandations du sous-comité du CCTM et en collaboration avec les parties prenantes, ce qui comprend les syndicats.**

La révision des décisions et la question des recours

Le projet de loi introduit un nouveau mécanisme de révision des décisions d'un comité paritaire relativement à une plainte d'un employeur ou d'une personne salariée quant à l'application du décret⁸. En plus de permettre au ministre de s'ingérer dans le processus des plaintes, la portée de cet article demeure extrêmement floue. A-t-on l'intention de permettre la révision de l'ensemble des décisions d'un comité paritaire? Souhaite-t-on en confier la responsabilité au Tribunal administratif du travail (TAT) ou à un autre organisme? **À défaut de mieux baliser cette disposition, le gouvernement devrait tout simplement la retirer du projet de loi.**

De plus, l'on prévoit également qu'un comité paritaire ne peut agir de mauvaise foi, de manière arbitraire ou discriminatoire; et faire preuve de négligence grave à l'endroit des personnes salariées ou des employeurs assujettis à un décret ou susceptibles de l'être⁹. Les personnes salariées ou les employeurs pourraient dans un tel cas porter plainte à la Commission des relations du travail, maintenant le TAT, et lui demander de rendre toute décision qu'il juge appropriée. Cette disposition s'inspire directement de l'article 47.2 du Code du travail qui est imposé en contrepartie du devoir syndical de juste représentation.

Or, il n'est pas approprié d'appliquer cette même logique considérant que la relation juridique entre un comité paritaire et les assujettis n'est pas la même qu'entre un syndicat et ses membres. Comme toute société civile, les dirigeants et les dirigeantes ainsi que les administrateurs et les administratrices ont des devoirs et des responsabilités qui sont encadrés par le Code civil du Québec. La FTQ redoute qu'une telle procédure accentue la tendance à la judiciarisation et alourdisse l'administration des comités paritaires, ce qui pourrait faire obstacle à leur bon fonctionnement. Plus particulièrement, nous craignons que certaines personnes puissent se servir de cette disposition pour nuire, voire paralyser, les enquêtes et les procédures judiciaires menées par les comités paritaires.

⁸ Article 24 du projet de loi n° 53 qui introduit l'article 24.1 à la LDCC.

⁹ Article 27 du projet de loi n° 53 qui introduit l'article 31.1 à la LDCC.

Encore une fois, le ministère va à l'encontre du consensus du CCTM. Loin d'être contre tout processus de plainte, les parties avaient convenu que le ministre du Travail nomme une personne représentant le ministère afin de « recevoir, enquêter, traiter, concilier et faire rapport au Ministre relativement à toute plainte concernant tout manquement aux règles de gouvernance ou tout manquement grave d'un représentant des comités paritaires dans l'exercice de ses fonctions¹⁰ ». Contrairement au TAT, le ministère du Travail possède l'expertise nécessaire sur le régime des décrets de convention collective et connaît l'univers singulier des comités paritaires. **La FTQ demande donc au gouvernement de retirer cette disposition du projet de loi et de mettre en place une procédure basée sur le consensus du CCTM.**

L'abrogation du Décret des coiffeurs de la région de l'Outaouais

Dans un contexte où l'on souhaite mettre à jour la LDCC et revaloriser ce régime, nous n'arrivons pas à comprendre la décision du gouvernement d'abroger ce décret. Les parties prenantes ont pourtant clairement indiqué qu'elles souhaitaient son maintien. Le gouvernement semble avoir pris cette décision pour satisfaire certaines associations patronales qui estiment que ce modèle n'a plus sa raison d'être. Nous sommes en désaccord avec ce type de raisonnement qui vise uniquement à s'attaquer aux conditions de travail et à exposer davantage les travailleurs et les travailleuses aux aléas du libre marché.

Le modèle des décrets est tout à fait approprié aux travailleuses et aux travailleurs de ce secteur. Comme l'indique le Comité paritaire des Coiffeurs de l'Outaouais, ce décret « devient donc le seul instrument offrant une protection aux professionnels ayant un statut d'emploi particulier dans le secteur de la coiffure¹¹ ». En effet, les travailleurs et les travailleuses autonomes ne sont pas couverts par les normes minimales du travail. En outre, il confère plusieurs avantages notamment par rapport à l'encadrement des heures d'ouverture et à la bonification du revenu des coiffeuses et des coiffeurs. **Pour ces raisons, la FTQ recommande au gouvernement de maintenir le Décret des coiffeurs de la région de l'Outaouais.**

L'augmentation des amendes

Pour plusieurs infractions, comme dans le cas de mesures de représailles injustifiées ou d'un refus de fournir des informations au comité paritaire, les amendes sont considérablement augmentées. Le projet de loi prévoit même d'indexer le montant des amendes en fonction de l'inflation. **Bien**

¹⁰ COMITÉ CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE, *Avis du CCTM sur le rapport sur la consultation relative à la Loi sur les décrets de convention collective*, 5 décembre 2014, p.18.

¹¹ COMITÉ PARITAIRE DES COIFFEURS DE L'OUTAOUAIS et al., *Commentaires sur le projet d'abrogation du Décret sur les coiffeurs de l'Outaouais*, janvier 2015, p.13, [En ligne] [www.cpcoiffure.ca/outils/telechargements/argumentaire---survie-du-decret---abrogation-cpcp.pdf] (consulté le 23 septembre 2016).

que ces mesures n'aient pas fait l'objet d'un consensus au CCTM, la FTQ demande que le montant des amendes soit suffisamment élevé afin d'avoir un effet dissuasif sur ceux et celles qui voudraient violer la loi.

Préparer l'avenir

En guise de conclusion, la FTQ souhaite que l'adoption de ce projet de loi mène à la revalorisation du régime des décrets de convention collective. Plusieurs secteurs d'activité économique pourraient bénéficier de ce formidable outil de protection sociale, en particulier dans le secteur des services où œuvrent une proportion importante de femmes et où la syndicalisation est souvent plus difficile. Dans un contexte où la hausse des inégalités sociales freine la croissance économique, menace la stabilité de l'économie, érode le tissu social, nous sommes persuadés que le régime des décrets de convention collective peut jouer un rôle crucial dans une redistribution plus équitable de la richesse au Québec.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées,

Le président de la FTQ



Daniel Boyer

Le secrétaire général de la FTQ



Serge Cadieux

CLÉ/yh
Sepb-574
5 octobre 2016